

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 18.949 du 21 novembre 2008

dans l'affaire X/ V<sup>e</sup> chambre

En cause : Monsieur X  
Domicile élu :  
X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2008 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (CGX) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, , et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique Mukongo et de religion catholique. Vous exerceriez la profession de déclarant en douanes au port de Matadi. Vous résideriez dans la commune de Mvuzi à Matadi. Vous seriez sans aucune affiliation ou activité politique.

A partir du mois de novembre 2007, vous auriez été impliqué dans un trafic d'armes au port de Matadi par l'intermédiaire de votre oncle maternel qui serait un membre influent du Bundu Dia Kongo (BDK) et qui aurait une boutique de vente de pièces de rechange automobile. Le 18 janvier 2008, vous auriez été arrêté sur votre lieu de travail par trois agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Un douanier travaillant lui aussi au port de Matadi aurait été arrêté peu avant vous. Vous auriez été conduit dans les bureaux de l'ANR de la commune de Matadi où vous auriez passé une nuit avant d'être transféré à la prison centrale de Matadi. Vous auriez été interrogé sur le douanier arrêté peu avant vous et vous auriez été accusé d'être le complice d'un trafic d'armes se déroulant au port de Matadi. Le 23 janvier 2008, vous seriez parvenu à vous évader suite à l'intervention de la maîtresse de votre oncle qui aurait soudoyé un gardien travaillant sur votre lieu de détention. Vous vous seriez rendu chez sa soeur habitant dans la commune de Kalamu à Kinshasa où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays. La maîtresse de votre oncle aurait organisé votre voyage vers la Belgique. Le 15 mars 2008, muni d'un passeport d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Vous avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 17 mars 2008. Après votre arrivée en Belgique, votre épouse vous aurait informé que des agents de l'ANR passaient souvent à votre domicile à votre recherche. Vous seriez sans aucune nouvelle de votre oncle depuis votre départ du pays. Selon vos informations, il serait en fuite. Vous auriez appris par l'intermédiaire d'internet alors que vous vous trouviez déjà en Belgique que des membres du BDK avaient été arrêtés par les autorités congolaises en mars 2008 après avoir été accusés d'être impliqués dans ce trafic d'armes et qu'ils étaient détenus à la prison centrale de Matadi.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous fondez l'intégralité de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités congolaises après avoir été accusé d'être impliqué dans un trafic d'armes au port de Matadi. Toutefois, vous vous êtes montré inconstant au sujet des personnes accusées par les autorités congolaises d'être impliquées dans ce trafic d'armes et vous êtes resté sommaire sur des points importants de votre récit d'asile. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié tels que vous les relatez.

Tout d'abord, vos déclarations concernant les personnes impliquées dans ce trafic d'armes ont évolué au cours de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 12, 13, 14, 15 et 16). Dans un premier temps, interrogé afin de savoir si d'autres personnes en dehors de vous avaient été accusées d'être impliquées dans ce trafic d'armes, vous avez répondu par l'affirmative en indiquant qu'un douanier avait également été arrêté. La question vous a ensuite été posée de savoir si d'autres personnes avaient été arrêtées ou avaient eu des problèmes et vous avez répondu que deux personnes avaient été arrêtées - le douanier et vous - et vous avez ajouté que votre oncle avait eu des problèmes. Questionné afin de savoir par qui ce trafic d'armes avait été organisé, vous avez répondu que vous aviez été impliqué dans ce trafic par l'entremise de votre oncle qui tenait une boutique de vente de pièces de rechange automobile. Interrogé afin de savoir au profit de qui était organisé ce trafic d'armes, vous avez répondu que votre oncle était membre de la secte Bundu Dia Kongo (BDK). La question vous a alors été posée de savoir si ce trafic d'armes était organisé au profit du BDK et vous avez répondu que votre oncle pourrait répondre à cette question et que vous, vous étiez impliqué dans ce trafic en raison du dévouement que vous aviez pour lui. La question vous a été posée une nouvelle fois et vous avez répondu que vous ne le saviez pas, que les documents venaient au nom de votre oncle mais que les armes n'étaient pas pour lui. Il vous a été demandé pour qui étaient les armes et vous avez répondu que vous ne le saviez pas. La question vous a alors été posée de savoir si vous aviez demandé à votre oncle lorsqu'il vous avait impliqué dans le trafic d'armes d'où provenaient ces armes et/ou à qui et/ou à quoi elles étaient destinées et vous avez répondu par la négative. Vous avez

prétexé que votre oncle vous avait demandé de faire quelque chose pour lui et que vous l'aviez fait. Vous avez déclaré que vous n'aviez pas essayé d'obtenir des informations entre votre évasion et votre départ du pays sur la provenance de ces armes et sur leur destination. Vous n'avez pas non plus cherché à obtenir de telles informations depuis votre arrivée en Belgique. La question vous a été posée de savoir quel était le rapport entre vos problèmes et le BDK et vous avez rétorqué que votre oncle était un membre influent du BDK et que vous supposiez que le BDK était impliqué dans ce trafic d'armes. Toutefois, vous avez modifié votre version des faits dans un second temps. En effet, il vous a été demandé si vous saviez si les autorités congolaises avaient accusé le BDK d'être impliqué dans ce trafic d'armes et vous avez répondu par l'affirmative en précisant que beaucoup de membres du BDK avaient été arrêtés après avoir été accusés d'être impliqués dans un trafic d'armes au port de Matadi. Vous avez soutenu que vous aviez appris cela par internet en Belgique. Interrogé afin de savoir pourquoi vous aviez dit précédemment que vous ne saviez pas si les armes étaient destinées au BDK, vous avez répondu que vous vous étiez rappelé de l'article lu sur internet. Cette justification n'est pas acceptable dans la mesure où il ressort de vos premières déclarations devant le Commissariat général que vous n'établissez pas un lien clair entre ce trafic d'armes et le BDK. Or, il ressort de votre dossier que le démantèlement de ce trafic d'armes est à l'origine de vos ennuis avec les autorités congolaises.

Ensuite, vous vous êtes montré imprécis au sujet des armes que vous auriez été chargé de dédouaner au port de Matadi à partir du mois de novembre 2007 (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 14, 15 et 16). En effet, vous avez indiqué que ces armes étaient chargées au port d'Anvers mais que vous ne saviez pas d'où elles provenaient. Vous avez admis que vous n'aviez pas essayé de vous renseigner à ce sujet. De même, vous ne savez pas quel type d'armes ce trafic concernait et vous n'avez à aucun moment tenté de vous informer à ce propos (voir notes de votre audition au Commissariat général, p. 19). Interrogé afin de savoir où allaient les caisses d'armes après avoir transité par le port de Matadi (voir notes de votre audition au Commissariat général, p. 20), vous avez répondu que vous ne le saviez pas et que vous vous limitiez à les dédouaner. Vous avez soutenu que vous n'aviez pas posé la question à votre oncle car cela ne vous intéressait pas avant de prétendre que vous deviez respecter votre oncle.

De plus, nous relevons le peu de renseignements que vous pouvez donner au sujet de votre évasion de la prison centrale de Matadi le 23 janvier 2008 (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 21 et 22). Ainsi, interrogé afin de savoir comment la maîtresse de votre oncle avait organisé votre évasion, vous avez répondu qu'un gardien était venu vous faire sortir de la cellule à 3 heures du matin et qu'elle lui avait remis une enveloppe. Questionné afin de savoir comment la maîtresse de votre oncle était entrée en contact avec ce gardien, vous avez répondu que vous ne le saviez pas. Vous ignorez aussi si d'autres personnes ont été impliquées dans votre évasion en dehors de ce gardien. Vous n'auriez pas demandé à la maîtresse de votre oncle comment elle avait organisé votre évasion. Ces imprécisions ne sont pas de nature à croire en la réalité de votre détention.

En outre, vous ne présentez aucun document assimilable à un commencement de preuve pertinent susceptible de corroborer vos dires et de témoigner des craintes de persécution alléguées. Vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 11) que votre frère Kossi vous avait dit qu'il y avait un avis de recherche dans un journal qui disait que si quelqu'un savait où vous étiez il pouvait passer dans les bureaux de l'ANR pour donner "un coup de pouce". Vous avez ajouté que cet article était paru au début du mois de février 2008 mais que vous ne saviez pas dans quel journal. Vous avez alors été sollicité pour demander à votre frère une copie de cet article de journal et vous avez argué du fait que vous ne saviez pas si votre frère l'avait gardé. De même, interrogé lors du même entretien (voir notes d'audition, p. 13) afin de savoir si vous aviez des preuves documentaires du fait qu'un douanier était actuellement à la prison de Matadi après avoir été accusé d'être le complice d'un trafic d'armes, vous vous êtes limité à répondre que vous étiez avec lui à la prison. Ainsi toujours, vous avez affirmé au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 17 et 18) que vous aviez appris par internet en Belgique que beaucoup de membres du BDK avaient été arrêtés en mars 2008 après avoir été accusés d'être impliqués dans ce trafic d'armes et qu'ils étaient détenus à la prison centrale de Matadi. Vous avez été sollicité pour obtenir de tels documents et vous avez soutenu que vous alliez demander au personnel du Centre de Manderfeld.

Toutefois, plus de trois semaines après votre passage au Commissariat général, vous êtes toujours en défaut de produire un quelconque élément prouvant l'interpellation de membres du BDK en mars 2008 dans le cadre du démantèlement d'un trafic d'armes au port de Matadi et détenus à la prison centrale de Matadi. Dès lors, il nous est permis de constater que votre demande d'asile ne repose que sur des déclarations évasives et que vous n'avez pu fournir aucun commencement de preuve pertinent susceptible de confirmer vos dires. Cette absence d'initiative pour tenter de prouver au Commissariat général les événements à la base de votre récit d'asile n'est pas acceptable et nous sommes en mesure de considérer que vous faites preuve d'un manque d'intérêt pour la procédure d'asile entamée en Belgique. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (§205/a du *Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCR, Genève, janvier 1992 (rééd.), p. 53).

Par ailleurs, il vous a été demandé si vous aviez été recherché entre le 24 janvier et le 15 mars 2008 et vous avez rétorqué que vous aviez été recherché au niveau de Matadi par des avis de recherche (voir notes de votre audition au Commissariat général, pp. 8, 9 et 10). La question vous a été posée de savoir si vous pouviez obtenir le ou les avis de recherche vous concernant et vous avez répondu que les agents de l'ANR ne les remettaient à personne. Interrogé afin de savoir ce qu'il était écrit sur le document que les agents de l'ANR avaient brandi à votre femme lors de la perquisition de votre domicile, vous avez répondu qu'elle vous avait dit que c'était un avis de recherche mais qu'elle ne vous en avait pas donné le contenu. Vous avez admis que vous ne lui aviez pas posé la question et vous avez argué du fait que cela ne vous était pas venu à l'idée.

Enfin, le fait d'amener avec vous trois feuilles de papier sur lesquelles figurent des indications relatives aux dates des événements que vous auriez vécus au Congo, aux faits eux-mêmes et plus particulièrement à des données relatives à votre identité personnelle et à votre situation familiale, entachent la crédibilité de votre récit. Notons que vous aviez placé ces feuilles dans une position invisible pour le collaborateur du Commissariat général et que ce dernier vous les a retirées. Par ailleurs, le nom, le prénom et le post-nom figurant sur la première page de ces feuillets ont été raturés et remplacés par le nom, le prénom et le post-nom sous lesquels vous vous êtes présenté lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers. Amené à vous expliquer à ce sujet à la fin de l'audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 25 bis), vous avez prétendu que vous aviez réécrit les mêmes noms que ceux que vous aviez raturés. Or, contrairement à ce que vous affirmez, il apparaît clairement que ce ne sont pas les mêmes noms qui ont été réécrits au-dessus de ceux qui ont été barrés. Au vu de ces éléments, votre identité n'est pas établie avec certitude d'autant plus que le seul document que vous avez présenté à l'appui de vos allégations est la copie d'une carte de service qui vous aurait été envoyée par mail par votre frère et que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre audition par l'intermédiaire de votre conseil. Ce document ne constitue en rien une preuve de votre identité. Par ailleurs, interrogé lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, pp. 4 et 5) afin de savoir ce que vous possédiez comme documents d'identité au Congo, vous avez répondu que vous n'aviez pas de documents d'identité car vous aviez perdu votre carte d'identité et votre carte d'électeur lors d'une mission de service à Kinshasa en janvier 2007. Questionné afin de savoir si vous aviez fait des démarches pour obtenir de nouveaux documents, vous avez répondu par la négative en prétendant que cela allait vous prendre du temps et que vous étiez acculé par le travail. Vous avez soutenu que vous ne possédiez pas d'acte de naissance car vous n'aviez jamais demandé un tel document. Vous avez déclaré que votre diplôme d'Etat et votre diplôme de l'Institut Supérieur des Techniques et de Gestion de Matadi étaient à votre domicile, que vous n'aviez pas reçu de contrat de travail et que vous n'aviez jamais possédé les actes de naissance de vos quatre enfants.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, *en ce qui vous concerne*, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Le seul document versé au dossier, une carte de service, ne prouve pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peut, à lui seul, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus. En effet, celui-ci semble attester de votre fonction de déclarant en douanes mais nullement de votre réelle identité (voir supra). En conclusion, votre identité ne repose que sur vos seules allégations et, compte tenu de ce qui est mentionné ci-avant, le Commissariat général peut raisonnablement douter de la réalité de l'identité déclarée.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. L'exposé des faits**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête introductive d'instance**

**3.1.** Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration.

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

**3.3.** En conclusion, la partie requérante demande au Conseil d'annuler ou de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande**

**4.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève plusieurs imprécisions et incohérences dans ses déclarations. Elle constate également que la partie requérante ne fournit aucun élément de preuve susceptible d'établir tant son identité que les faits allégués. Enfin, elle estime que la carte de service déposée par le requérant, ne permet pas, à elle seule, de renverser cette dernière analyse.

**4.2.** Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente, à l'exception des considérations relatives tant au contenu des avis de recherche de l'ANR, que de la possibilité d'obtenir ces derniers.

Il estime par contre que les autres motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus

particulièrement les personnes impliquées dans le trafic d'armes, le contenu et la finalité de ce trafic, ainsi que son évocation et, partant, sa détention à la prison centrale de Matadi.

#### **4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

**4.3.1.** Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle se borne à contester la pertinence des motifs de la décision, sans fournir d'explications convaincantes aux imprécisions relevées par la partie défenderesse.

**4.3.2.** La partie requérante estime que « les notes de rapport d'audition du CGRA sont illisibles [et ne permettent pas] de vérifier les motifs de la décision attaquée » (requête, p.3).

Le Conseil observe en l'espèce que ces notes sont tout à fait lisibles et parfaitement compréhensibles, notamment les différents passages contenant les propos litigieux relevés par la décision attaquée.

Dès lors, le moyen n'est pas fondé en fait.

**4.3.3.** D'autre part, la partie requérante considère que la partie défenderesse tient une interprétation erronée des propos du requérant et que les imprécisions relevées sont abusives ou excessives.

Comme il l'a déjà souligné (voir supra, point 4.2), le Conseil constate au contraire que les griefs formulés par la décision portent sur des éléments fondamentaux du récit du requérant et le privent dès lors de toute crédibilité quant aux faits de persécutions invoqués et au bien-fondé de la crainte alléguée.

**4.3.4.** Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51, 2479/001, p. 95).

Ainsi, le Conseil relève le caractère particulièrement invraisemblable pour un agent des douanes, censé par ailleurs mieux connaître que quiconque le risque qu'il entreprend, de s'impliquer dans un trafic d'armes pour le seul motif lié au « dévouement » qu'il a vis-à-vis de son oncle (voir les notes d'audition du 17 mai 2008, p. 14).

**4.3.5.** Par ailleurs, le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié mais seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

En l'espèce, en constatant que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en expliquant pourquoi il estime que son récit n'est pas

crédible, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

**4.3.6.** En ce qui concerne la copie de la carte de service du requérant (pièce 15 du dossier administratif), le Conseil estime que si cette dernière constitue un indice de la qualité d'agent de douane du requérant, elle ne permet pour autant pas d'établir la réalité des faits invoqués et, partant, du bien fondé de la crainte qui en découle.

**4.3.7.** En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### **4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

**4.4.1.** Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

**4.4.2.** Dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires et généraux, sans préciser expressément celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**4.4.3.** Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un

civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Matadi, où le requérant vivait avant de quitter son pays, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

**4.4.4.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **5. La demande d'annulation**

**5.1.** La requête sollicite formellement l'annulation de la décision attaquée sans expliciter aucunement cette demande.

**5.2.** Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

**5.3.** Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille huit par :

, ,

B. TIMMERMANS

.

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS